

## **COUR DE CASSATION DE BELGIQUE**

### **Arrêt**

N° S.01.0169.F

**R. P.,**

demandeur en cassation,

représenté par Maître Cécile Draps, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, boulevard Emile de Laveleye, 14, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**, établissement public dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 76,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile.

**I. La décision attaquée**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 19 mai 2000 par la cour du travail de Liège.

**II. La procédure devant la Cour**

Le conseiller Sylviane Velu a fait rapport.

Le premier avocat général Jean-François Leclercq a conclu.

**III. Le moyen de cassation**

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

***Dispositions légales violées***

- *articles 1134, 1315, 1710, 1779 et 1780 du Code civil ;*
- *articles 6 et 870 du Code judiciaire ;*
- *articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;*
- *article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*
- *article 149 de la Constitution.*

***Décisions et motifs critiqués***

*L'arrêt attaqué décide qu' « il y a lieu de considérer que le sieur P. a, à temps plein, (...) été occupé par (le demandeur) dans le cadre d'un contrat de travail » pour tous ses motifs considérés ici comme intégralement reproduits.*

***Griefs***

### **1. Première branche**

*En vertu de l'article 6 du Code judiciaire, les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.*

*L'arrêt attaqué, qui se fonde sur ce qui a « été jugé » par d'autres juridictions, sur le « système ponctuel de recherche d'indices d'autorité (auxquels) la jurisprudence s'est attachée », sur les indices « le plus souvent retenus (par la jurisprudence) pour écarter tout lien de subordination » et sur les « nuances à apporter relativement à ces indices » par la doctrine, sans indiquer pour quelles raisons il se rallie à cette doctrine et à cette jurisprudence, leur attribue une portée générale et réglementaire en violation de l'article 6 du Code judiciaire.*

### **2. Deuxième branche**

*En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, le défendeur, qui soutenait que le demandeur était un employeur lié au sieur P. par un contrat de louage de travail, avait la charge de l'établir.*

*L'arrêt, pour décider que le demandeur a occupé le sieur P. dans les liens d'un tel contrat, retient une circonstance qui « ne plaide certainement pas en faveur de la thèse (du demandeur) » à savoir « qu'il a eu recours à un contrat d'entreprise parce que ses installations ne satisfaisaient pas aux prescriptions qui auraient permis que s'y trouve occupé un personnel salarié ».*

*La cour du travail se refuse à voir dans la circonstance que le sieur P. « disposait d'une clé lui permettant l'accès aux ateliers (...) la preuve formelle d'une indépendance quelconque dans l'organisation de son travail, mais plutôt la conséquence de l'importance des prestations requises de lui » et décide que « l'on chercherait vainement » en l'espèce la présence d'éléments « le plus souvent retenus pour écarter tout lien de subordination », tels l'autonomie de*

*gestion, la propriété d'un fonds de commerce et la prise en charge du risque économique ou financier d'une exploitation qui serait gérée par le travailleur.*

*La cour du travail décharge ainsi illégalement le demandeur du fardeau de la preuve de l'existence d'un lien de subordination (violation des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire).*

*A tout le moins l'arrêt, qui admet, en droit, qu'il appartient au défendeur d'établir l'existence d'un lien de subordination mais qui, analysant le cas d'espèce, raisonne comme si le demandeur avait la charge de la preuve de l'absence de ce lien, est entaché de contradiction de sorte qu'il n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).*

### **3. Troisième branche**

*En vertu de l'article 1134 du Code civil, la convention régulièrement formée fait la loi des parties.*

*Certes, dans la mesure où la notion de contrat de travail est d'ordre public lorsqu'elle touche aux obligations de l'employeur telles qu'elles sont fixées par la loi du 27 juin 1969, le juge doit rechercher si, nonobstant la qualification de contrat d'entreprise adoptée par les parties, l'une d'elles n'a pas pu exercer sur l'autre l'autorité caractéristique du contrat de travail mais, lorsque, comme en l'espèce, la loi ne présume pas l'existence d'un contrat de travail, l'absence d'un tel contrat ne doit pas nécessairement résulter de faits incompatibles avec l'existence de ce contrat.*

*Il s'en déduit que le juge ne peut requalifier la convention conclue entre parties en se fondant sur des éléments compatibles avec la qualification que les parties ont déclaré vouloir adopter, soit en l'espèce le contrat d'entreprise au sens des articles 1710, 1779 et 1780 du Code civil.*

*En la cause, aucun des éléments de fait retenus par l'arrêt attaqué n'est inconciliable avec la qualification de contrat d'entreprise et n'impose la qualification de contrat de travail.*

*Ainsi, si la qualification du contrat correspond à son exécution, la circonstance que les parties ont décidé de ne pas se placer dans les liens d'un contrat de travail parce que les installations dans lesquelles l'activité du sieur P. devait être exercée «ne satisfaisait pas aux prescriptions qui auraient permis que s'y trouve occupé un personnel salarié » ne permet pas de conclure que le sieur P. était un salarié.*

*Un entrepreneur peut travailler dans les locaux du cocontractant, percevoir une rémunération horaire, utiliser l'outillage et les matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et ne pas prendre en charge le risque économique et financier de l'entreprise.*

*Enfin, le louage d'ouvrage n'exclut pas la possibilité d'instructions générales à observer et d'un contrôle sur l'exécution des tâches remplies. Il s'en déduit que l'absence d' « autonomie de gestion » ne permet au juge d'écarter la qualification donnée par les parties que s'il constate que la preuve est rapportée que l'une d'elles pouvait donner à l'autre des ordres ou instructions caractéristiques du contrat de travail, quod non en l'espèce.*

*En écartant la qualification de contrat d'entreprise adoptée par les parties et en lui substituant celle de contrat de travail, l'arrêt viole, partant, la notion de contrat de travail au sens des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 et 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969 et la notion de contrat d'entreprise au sens des articles 1710, 1779 et 1780 du Code civil. Par voie de conséquence, en refusant d'appliquer la convention qui fait la loi des parties, il viole l'article 1134 du même code.*

#### **4. Quatrième branche**

*Dans ses conclusions, le demandeur faisait valoir que « le sieur P. (avait) déclaré qu'il était libre de travailler quand il le désirait ».*

*Ni l'importance des prestations ni les conséquences que « dans les faits » l'entrepreneur n'a pas la possibilité de satisfaire d'autres clients et est amené à cesser son activité lorsque le contrat d'entreprise prend fin n'excluent la qualification de contrat d'entreprise.*

*S'il doit être interprété en ce sens qu'il n'écarte pas la déclaration du sieur P. qu'il était libre de travailler quand il le désirait, l'arrêt n'a pu légalement déduire de l'importance de ses prestations et de ses conséquences que les parties avaient conclu un contrat de travail et non un contrat d'entreprise (violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 de la loi du 3 juillet 1978, 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969, 1710, 1779 et 1780 du Code civil).*

*S'il doit être interprété en ce sens qu'il décide que les prestations de huit à neuf heures par jour en moyenne que le sieur P. déclare avoir faites étaient « requises » par le demandeur, en d'autres termes que les disponibilités du sieur P. ne pouvaient jamais entrer en ligne de compte, l'arrêt ne rencontre pas la défense circonstanciée du demandeur déduite de la déclaration du sieur P.. Il n'est, partant, pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution). En outre, il décharge illégalement le défendeur du fardeau de la preuve que le sieur P. aurait conclu avec le demandeur un contrat de travail (violation des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire).*

## **5. Cinquième branche**

*La Cour a compétence pour vérifier si, des faits qu'il énonce, le juge du fond a pu légalement conclure à l'existence ou à l'inexistence d'un contrat de louage de travail. En conséquence, les considérations d'un arrêt qui admet l'existence de pareil contrat doivent être suffisamment précises pour lui permettre de procéder à cette vérification.*

*Pour décider que le sieur P. était dans les liens d'un contrat de travail avec le demandeur, l'arrêt énonce « que, compte tenu des éléments de la cause,*

*il y a lieu de considérer que le sieur P. a (...) été occupé par (le demandeur) dans le cadre d'un contrat de travail ».*

*Si cette motivation signifie que la cour du travail a pris en considération non seulement les éléments qu'elle relève mais encore d'autres éléments qu'elle ne cite pas expressément, l'arrêt ne permet pas à la Cour de vérifier la pertinence des éléments dont il a déduit l'existence du contrat de louage de travail.*

*Il n'est, dans cette hypothèse, ni régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution) ni légalement justifié (violation des articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1969, 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978, 1134, 1710, 1779 et 1780 du Code civil).*

#### **IV. La décision de la Cour**

##### **Quant à la troisième branche :**

Attendu que lorsque les parties ont qualifié leur convention le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties ;

Attendu que pour écarter la qualification de contrat d'entreprise donnée par le demandeur et D. P. à leur convention et pour décider que celle-ci était un contrat de travail, l'arrêt se fonde sur les circonstances que s'il n'était pas formellement interdit à D. P. d'avoir une clientèle personnelle, il ne disposait pas, en raison des prestations attendues de lui, soit huit à neuf heures par jour, du temps qui lui aurait permis de satisfaire une telle clientèle, que le demandeur fixait les prix demandés aux clients, que l'on chercherait en vain dans le chef de D. P. les indices d'une quelconque autonomie de gestion ou de propriété d'un fonds de commerce, les locaux, l'outillage et les matériaux étant fournis par le demandeur, ou plus généralement la prise en charge du risque

économique ou financier d'une exploitation qui serait gérée par lui et qu'il a mis fin à son activité lorsque le demandeur a cessé d'utiliser ses services ;

Que ni séparément ni conjointement ces éléments ne sont incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise ;

Que l'arrêt ne décide, dès lors, pas légalement que le demandeur et D. P. étaient liés par un contrat de travail ;

Qu'en cette branche, le moyen est fondé ;

### **Sur les autres griefs :**

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue ;

### **PAR CES MOTIFS,**

### **LA COUR**

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le premier président Pierre Marchal, les conseillers Christian Storck, Daniel Plas, Christine Matray et Sylviane Velu, et prononcé en audience publique du vingt-trois décembre deux mille deux par le premier président Pierre Marchal, en présence du premier avocat général Jean-François Leclercq, avec l'assistance du greffier adjoint Christine Danhiez.



23 DECEMBRE 2002

S.01.0169.F/9